

Les directives anticipées dans Mon espace santé pour les acteurs de la santé et du médico-social



💡 Le Code de la Santé Publique (article R1111-19) précise que **Mon espace santé peut être le support de dépôt et de conservation des directives anticipées**. Les directives anticipées peuvent être déposées et conservées, sur décision de la personne qui les a rédigées, dans le profil médical de Mon espace santé.

Professionnel : quelles sont les actions possibles ?

💡 Selon l'article R.1111-20 du Code de la Santé Publique : « Lorsqu'il envisage de prendre une décision de limitation ou d'arrêt de traitement en application de l'article L. 1111-4, et à moins que les directives anticipées ne figurent déjà dans le dossier en sa possession, **le médecin interroge le dossier médical partagé.** »

En tant que professionnel habilité je peux :

- ☑ **Consulter** les directives anticipées de mon patient qu'il a préalablement renseignées dans son profil Mon espace santé, si l'accès m'est autorisé et que le patient n'a pas masqué le document
- ☑ **Les déposer (puis les modifier voir les supprimer)** si elles ne sont pas déjà renseignées

✓ Ces actions sont possibles

- Depuis le **logiciel métier** (la consultation du dossier médical est accessible directement depuis certains logiciels référencés Ségur, notamment en Médecine de ville)
- Depuis le site <https://www.dmp.fr/ps>

✓ La **matrice d'habilitations** définit les professionnels autorisés à consulter les directives anticipées d'un patient :

- Médecins généralistes et spécialistes (dont radiologues, biologistes) libéraux, salariés (hors médecine du travail) Samu-Urgences-C.15, internes
- Infirmiers
- Professionnels sanitaire, social et médico-social exerçant des fonctions de coordination et d'orientation

🔍 Accéder aux directives anticipées depuis le webPS DMP

☑ Je me connecte au site dmp.fr/ps : j'ai besoin de m'authentifier avec ma **carte CPS ou e-CPS**.

☑ Je recherche le dossier médical de la personne par lecture de la carte Vitale, via qualification de l'INS ou par traits d'identité (nom, prénom, sexe)

☑ J'accède aux directives anticipées et plusieurs options se présentent (page suivante →)

Les directives anticipées dans Mon espace santé pour les acteurs de la santé et du médico-social

Accéder aux directives anticipées depuis le webPS DMP ? (suite)

Cas 1 : Le patient ou un autre professionnel a déjà déposé des directives anticipées

- ✓ Je peux alors **consulter le document**

⚠ si le patient a masqué ses directives, ce bouton sera masqué.

Cas 2 : Le patient ou un autre professionnel n'a pas déposé de directives anticipées

- ✓ Avec l'accord du patient, je peux **déposer ses directives anticipées**
- ✓ Je peux **modifier ou supprimer** le document uniquement si j'en suis l'auteur.



- ! Le patient n'est pas en capacité d'écrire ou signer le document ? → Je dois également joindre une attestation de témoin.
- ! Le patient est sous tutelle ? → Je dois également joindre une attestation d'autorisation.

💡 L'article R.1111-17 du Code de la Santé Publique précise le formalisme des directives anticipées : le document doit être « écrit, daté et signé par leur auteur, majeur, dûment identifié par l'indication de ses noms, prénom, date et lieu de naissance. »

Comment parler des directives anticipées à ma patientèle ?

- ✓ Vos patients peuvent renseigner leurs directives anticipées depuis Mon espace santé. Pour ce faire, il suffit de **se connecter à son compte, accéder à la rubrique « Entourage et Volontés » du profil médical** puis 2 options sont possibles:

- ☑ Renseigner le **formulaire dédié**
- ☑ **Déposer un document** contenant ses directives anticipées préalablement renseignées

- ✓ Une fois renseignées, vos patients peuvent à tout moment :
 - Les **consulter**
 - Les **modifier**
 - Les **supprimer**
 - Les **masquer à leurs professionnels** s'ils le souhaitent

